



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/137

Aménagement provisoire accès chantier SNCF
Interdiction et restriction temporaires de stationnement et de circulation rue de la Porte de Buc

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise COLAS France établissement SNPR Conflans** - 89/ 105 rue de l'Ambassadeur 78700 Conflans pour l'aménagement provisoire et l'accès au chantier SNCF.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 9h à 16h :**

Rue de la Porte de Buc, côté des numéros pairs au droit du n° 4 sur une longueur de 2 places de stationnement et côté des numéros impairs au droit du n° 7 bis sur une longueur de 2 places de stationnement,

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur de la voie de circulation est réduite du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025 de 9h à 16h :**

Rue de la Porte de Buc, au numéro 4
Limitation de vitesse à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 24 janvier 2025